

N° 5427

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001
transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre
1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de
mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du
25 mai 1998 (directive 2003/103/CE)**

* * *

*(Dépôt: le 30.12.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.12.2004)	2
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal	4
4) Commentaire des articles	6
5) Avis du Conseil d'Etat (12.10.2004)	7
6) Prise de position du Commissariat aux affaires maritimes (8.12.2004)	9
7) Avis de la Chambre des Employés privés (30.4.2004)	11
8) Avis de la Chambre de Travail (14.5.2004)	12
9) Avis de la Chambre de Commerce (22.7.2004)	12
10) Directive 2003/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 modifiant la directive 2001/25/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer ..	13

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.12.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

En effet, ledit projet vise à transposer en droit national la directive 2003/103/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 modifiant la directive 2001/25/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

Je joins le texte du projet qui tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 octobre 2004, l'exposé des motifs et le commentaire des articles, la prise de position du Commissariat aux Affaires Maritimes à laquelle Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur se rallie, les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre de Travail, l'avis du Conseil d'Etat précité ainsi que le texte de la directive à transposer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de transposer en droit national luxembourgeois la directive 2003/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 modifiant la directive 2001/25/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

La directive 2001/25/CE amendée par la directive visée par le présent projet de règlement grand-ducal est une version consolidée des directives 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer et de la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer. Les directives 94/58/CE et 98/35/CE ont été transposées en droit national luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998. C'est la raison pour laquelle la directive 2001/25/CE n'était pas à transposer en droit national luxembourgeois. Le présent projet modifie ainsi le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001.

La directive 2001/25/CE définit les normes minimales de formation, de délivrance des brevets et de veille pour les gens de mer servant à bord des navires battant le pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne. Celles-ci sont basées sur les normes approuvées internationalement par la Convention STCW de l'Organisation Maritime Internationale. Le respect de ces normes devrait garantir que les gens de mer titulaires de brevets délivrés par des pays tiers et servant à bord de navires battant le pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne aient un niveau de qualification adéquat. La directive 2001/25/CE définit également des procédures et des critères communs pour la reconnaissance par les Etats membres de la Communauté européenne des brevets délivrés par des pays tiers. Elle prévoit aussi la révision des procédures et des critères pour la reconnaissance des brevets délivrés par des pays tiers ainsi que l'approbation des établissements de formation maritime et des cours et des programmes d'enseignement et de formation maritimes en fonction de l'expérience acquise dans l'application de ladite directive.

C'est sur la base de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre pratique de la directive qu'il a été jugé nécessaire de simplifier les obligations de contrôle et de notification imposées aux Etats membres. Afin d'assurer une harmonisation des évaluations du respect des normes de la Convention STCW par

les pays tiers qui assurent des formations, cette tâche est à présent confiée à la Commission européenne au nom de l'ensemble des Etats membres de la Communauté européenne.

Une nouvelle procédure de révision régulière est instaurée afin de garantir qu'un pays tiers qui a été reconnu continue à se conformer entièrement aux dispositions de la Convention STCW. Cette reconnaissance peut, le cas échéant, être prorogée. Cette même procédure prévoit que la reconnaissance d'un pays tiers qui ne respecte pas les dispositions de la Convention STCW peut être révoquée jusqu'à ce que le pays ait remédié aux carences. La décision de proroger ou de révoquer la reconnaissance est à présent confiée à la Commission européenne au nom de l'ensemble des Etats membres de la Communauté européenne.

Pour l'accomplissement de ces missions, la Commission européenne sera secondée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime instaurée par le règlement (CE) No1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime.

Les amendements à la directive vont également permettre d'aligner les dispositions existantes en matière d'exigences linguistiques pour les brevets et les visas attestant la délivrance d'un brevet sur les exigences correspondantes de la Convention STCW.

Enfin, la Convention SOLAS prescrit à présent des exigences linguistiques pour les communications de sécurité entre la passerelle d'un navire et les autorités à terre. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er juillet 2002, la directive devait donc être mise à jour afin d'être en accord avec les instruments internationaux.

Les conventions STCW et SOLAS ont été valablement publiées au Luxembourg par:

- la loi du 9 novembre 1990 portant publication de certaines Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1993 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 27 septembre 1994 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 29 janvier 1997 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 22 juin 1998 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 13 septembre 1999 portant publication d'un certain nombre d'amendements à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée, faite à Londres, le 7 juillet 1978 et au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW);
- l'arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;

Vu la Convention Internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, approuvée par la loi du 9 novembre 1990;

Vu la loi du 13 août 1992 portant

- a) transposition de la directive du Conseil 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles;

Vu la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine marchande;

Vu la directive 2003/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 modifiant la directive 2001/25/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– L'article 4 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Les brevets sont délivrés conformément à la règle I/2, paragraphe 1, de la convention STCW.“

- b) au paragraphe 5, la phrase suivante est ajoutée:

„Les visas sont délivrés conformément à l'article VI, paragraphe 2, de la convention STCW.“

Art. 2.– A l'article 16 du même règlement, le point e) est remplacé par le texte suivant:

„e) des moyens de communication adéquats existent entre le navire et les autorités à terre.

Ces communications doivent avoir lieu conformément au chapitre V, règle 14, paragraphe 4, de la convention SOLAS.“

Art. 3.– A l'article 17 du même règlement, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Les gens de mer qui ne sont pas titulaires des brevets tels qu'ils sont définis au point 27 de l'article 1er peuvent être autorisés à servir à bord des navires battant pavillon luxembourgeois, à condition qu'il ait été décidé de reconnaître leur brevet approprié conformément à la procédure suivante:

- a) lorsque le commissaire aux affaires maritimes a l'intention de reconnaître, par visa, les brevets appropriés délivrés par un pays tiers à un capitaine, un officier ou un opérateur des radiocommunications pour le service à bord des navires battant pavillon luxembourgeois, il présente à la Commission européenne une demande motivée de reconnaissance de ce pays tiers;

- b) la décision de reconnaissance d'un pays tiers est prise par la Commission européenne conformément à la procédure décrite à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (ci-après appelé directive 2001/25/CE) dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande de reconnaissance. Si elle est accordée, la reconnaissance est valable sous réserve des dispositions de l'article 17bis;
- c) si aucune décision quant à la reconnaissance du pays tiers concerné n'est prise dans le délai prévu au point b), le commissaire aux affaires maritimes peut décider de reconnaître ce pays tiers sur une base unilatérale jusqu'à ce qu'une décision soit prise conformément à la procédure de comitologie telle qu'elle est décrite à l'article 23, paragraphe 2 de la directive 2001/25/CE;
- d) le commissaire aux affaires maritimes peut décider, en ce qui concerne les navires battant pavillon luxembourgeois, de viser les brevets délivrés par les pays tiers reconnus par la Commission européenne en tenant compte des dispositions contenues dans l'annexe II, points 4 et 5 du présent règlement grand-ducal;
- e) les reconnaissances des brevets délivrés par des pays tiers reconnus publiées au Journal officiel de l'Union européenne, série C, avant le 14 juin 2005 demeurent valables. Ces reconnaissances peuvent être utilisées par tous les Etats membres de la Communauté européenne sauf si la Commission européenne les a révoquées par la suite en vertu de l'article 17bis;"

Art. 4.– L'article suivant est inséré au même règlement:

„**Art. 17bis.–** 1. Nonobstant les critères définis à l'annexe II du présent règlement grand-ducal, lorsque le commissaire aux affaires maritimes considère qu'un pays tiers reconnu ne se conforme plus aux prescriptions de la convention STCW, il en informe sans délai la Commission européenne, en indiquant les raisons.

2. Lorsque le commissaire aux affaires maritimes a l'intention de révoquer les visas de tous les brevets délivrés par un pays tiers, il informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de son intention, en indiquant les raisons qui la justifient.

3. Les visas attestant la reconnaissance des brevets qui sont délivrés conformément à l'article 4, paragraphe 6, avant la date à laquelle la décision de révocation de la reconnaissance du pays tiers est prise, demeurent valables. Les gens de mer titulaires de tels visas ne peuvent toutefois prétendre à un visa leur reconnaissant une qualification plus élevée sauf si cette revalorisation est fondée uniquement sur une expérience supplémentaire de service en mer.“

Art. 5.– L'annexe II du même règlement est remplacée par le texte suivant:

„ANNEXE II

Critères pour la reconnaissance des Pays Tiers qui ont délivré un brevet ou sous l'autorité desquels a été délivré un brevet, visés à l'article 17, paragraphe 3, point a)

1. Le pays tiers doit être partie à la convention STCW.
2. Le pays tiers doit avoir été identifié par le comité de sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale comme ayant démontré qu'il a donné pleinement et entièrement effet aux dispositions de la convention STCW.
3. La Commission européenne, assistée par l'Agence et avec la participation éventuelle de tout Etat membre de la Communauté européenne concerné, doit avoir confirmé par tous les moyens nécessaires, qui peuvent comprendre l'inspection des installations et des procédures, que les exigences concernant les normes de compétence, la délivrance et la reconnaissance des brevets et la tenue des registres sont pleinement respectées et qu'un système de normes de qualité a été instauré conformément à la règle I/8 de la convention STCW.
4. Un accord est en cours de conclusion entre l'Etat membre de la Communauté européenne et le pays tiers concerné, selon lequel tout changement notable dans le régime de formation et de brevet prévu conformément à la convention STCW est rapidement notifié.

5. L'Etat membre de la Communauté européenne a arrêté les mesures propres à faire en sorte que les gens de mer qui présentent, en vue d'une reconnaissance, des brevets pour des fonctions de direction, possèdent une connaissance appropriée de la législation maritime de l'Etat membre relative aux fonctions qu'ils sont autorisés à exercer.

6. Si un Etat membre de la Communauté européenne souhaite compléter l'évaluation de la conformité d'un pays tiers en évaluant certains établissements de formation maritime, il procède conformément aux dispositions de la section A-I/6 du code STCW.“

Art. 6.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

La modification apportée à l'article 4 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 aligne les exigences linguistiques en matière de brevet et de visas aux prescriptions de la Convention STCW. Un simple renvoi à la règle y relative de la Convention est fait.

Ad Article 2

La modification apportée au point e) de l'article 16 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 a pour but de tenir compte des modifications apportées à la Convention SOLAS en matière de communication entre la passerelle d'un navire et les autorités à terre. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er juillet 2002. Ces amendements à la Convention SOLAS ont été valablement publiés au Luxembourg par l'Arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime.

Ad Article 3

L'article 3 remplace le paragraphe 3 de l'article 17 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001. Ce dernier introduit la nouvelle procédure du contrôle du respect des normes de la Convention STCW par les pays tiers délivrant des brevets à des marins naviguant à bord de navires battant le pavillon d'un Etat membre.

A présent, l'Etat membre qui désire employer à bord de ses navires des gens de mer certifiés par un pays tiers doit introduire une demande motivée de reconnaissance à la Commission européenne qui, assistée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime, va évaluer le système de ce pays tiers. Tout Etat membre concerné peut participer à ce travail d'évaluation. La décision de reconnaître les brevets des officiers émis par un pays tiers revient au commissaire aux affaires maritimes qui introduit la demande motivée auprès de la Commission européenne. Il ne s'agit en aucun cas d'une nouvelle compétence: dans le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001, il est fait une claire distinction entre l'autorisation d'une formation aboutissant à la délivrance d'un brevet, confiée au ministère, et le contrôle de l'authenticité d'un brevet délivré par une administration d'un pays tiers, confié au commissaire aux affaires maritimes.

Toute cette procédure est soumise à la procédure de comitologie mise en place dans la directive. Etant donné que les articles relatifs à la procédure de comitologie n'ont pas été transposés en droit national, chaque fois qu'il y est fait mention, un renvoi vers l'article y relatif de la directive est fait.

Les brevets reconnus selon l'ancienne procédure, avant le 13 juin 2005, restent valables.

Ad Article 4

L'article 4 introduit les nouveaux articles 17*bis* et 17*ter*.

L'article 17*bis* met en place la procédure à suivre lorsqu'un pays tiers reconnu ne respecte plus les prescriptions de la Convention STCW.

L'article 17*ter* met en place un système de réévaluation régulière, ne dépassant pas 5 ans, du respect des prescriptions de la Convention STCW par les pays tiers reconnus.

Ad Article 5

L'article 5 introduit une nouvelle annexe II qui définit les critères pour la reconnaissance des pays tiers qui ont délivré un brevet ou sous l'autorité desquels a été délivré un brevet.

Ad Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2004)

Par dépêche du 12 mai 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique, lequel a été élaboré par le ministre des Transports.

Au texte du projet ont été joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Par dépêche du 28 mai 2004, les avis de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés sont parvenus au Conseil d'Etat.

Par dépêche du 11 août 2004, l'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat.

*

Le projet sous examen vise à transposer en droit national luxembourgeois la directive 2003/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 modifiant la directive 2001/25/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

Le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 a transposé en droit national la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998. La directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 n'étant qu'une version consolidée des directives 94/58/CE et 98/35/CE susmentionnées, le projet sous avis constitue la première modification du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001, de sorte que le Conseil d'Etat suggère d'omettre à la fin de l'intitulé la parenthèse concernant la directive 2003/103/CE.

La mise en œuvre pratique de la directive 2001/25/CE a montré que certains ajustements des procédures et des critères pour la reconnaissance des brevets (délivrés par des pays tiers à des gens de mer servant à bord des navires communautaires) et pour l'approbation des établissements de formation maritime et des cours ainsi que des programmes d'enseignement et de formation maritimes peuvent contribuer à la fiabilité du système de reconnaissance, tout en simplifiant les obligations de contrôle et de notification imposées aux Etats membres. Tel est l'objectif de la directive 2003/103/CE précitée que le présent projet de règlement doit transposer en droit national.

Soulignant l'importance du contrôle de la formation des gens de mer pour l'amélioration de la sécurité maritime, le Conseil d'Etat approuve, sous réserve de quelques modifications qu'il indiquera ci-après, le texte du projet qui reprend presque littéralement les dispositions de la directive 2003/103/CE susmentionnée.

*

EXAMEN DU TEXTE*Intitulé*

Suite aux observations formulées ci-avant, il y a lieu de retenir l'intitulé suivant du projet:

**„PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001
transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre
1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de
mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil
du 25 mai 1998“.**

Préambule

A l'instar du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 à modifier par le présent projet, il échet d'insérer entre les 1er et 2e visas des visas relatifs à la Convention internationale de 1978 (sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille) approuvée par la loi du 9 novembre 1990, à la loi du 13 août 1992 (portant a) transposition de la directive du Conseil 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles) ainsi qu'à la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine marchande.

Par ailleurs, il faut ajouter avant le dernier visa l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, la loi du 13 août 1992 prévoyant en son article 2 cet assentiment pour les mesures d'application de cette loi aux différentes professions y visées. Il s'avère dès lors indispensable de soumettre le texte du projet à cet assentiment.

Article 1er

Le Conseil d'Etat suggère de se référer au règlement grand-ducal transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998, et de se rapporter aux articles subséquents „au même règlement“.

Article 2

Sans observation.

Article 3

A la lettre a), deuxième alinéa du nouveau paragraphe 3 de l'article 17, il y a lieu de mettre le terme „Agence“ (qui se trouve entre parenthèses) entre guillemets, pour autant que ledit alinéa revêt une quelconque utilité alors qu'il ne comporte que des règles s'appliquant aux seules instances européennes compétentes en la matière.

A la lettre b), il échet de supprimer les termes „de comitologie“ qui sont superfétatoires, le terme de „comitologie“ ne figurant d'ailleurs ni au „Petit Robert“ ni au „Larousse“. Il en est de même à la lettre c).

En ce qui concerne la lettre e), le Conseil d'Etat est à se demander si la date y visée ne serait pas plutôt celle du 14 juin 2005, étant donné que la directive à transposer se réfère à „dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive“ et que l'article 3 de la même directive dispose qu'elle „entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne“, donc le 14 décembre 2003.

La lettre f) est à supprimer pour être superfétatoire alors qu'elle ne contient des obligations qu'à l'encontre des seules instances européennes.

Article 4

Pour ce qui est de l'article 17bis nouveau, le Conseil d'Etat constate que la majorité de ses dispositions s'adressent aux seules autorités nationales ainsi qu'aux instances communautaires compétentes en la matière, de sorte qu'elles ne revêtent qu'une utilité marginale.

Ainsi, au paragraphe 1er, la deuxième phrase serait à supprimer. Il en va de même pour l'ensemble des paragraphes 2, 4, 5 et 6. En ce qui concerne plus précisément ledit paragraphe 6, le Conseil d'Etat rappelle qu'il faudrait rayer les mots „de comitologie“.

L'article 17ter nouveau contient uniquement des injonctions à l'égard des autorités communautaires et ne s'adresse d'aucune façon aux administrés. Il est dès lors à supprimer.

Articles 5 et 6

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc Besch

Le Président,
Pierre MORES

*

PRISE DE POSITION DU COMMISSARIAT AUX AFFAIRES MARITIMES

(8.12.2004)

GENERALITES

Intitulé

La Haute Corporation propose de modifier l'intitulé en supprimant à la fin de l'intitulé la parenthèse concernant la directive 2003/103/CE.

Le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter cette modification.

Préambule

La Haute Corporation propose d'insérer les visas suivants, à l'instar du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 à modifier par le présent projet:

- visa relatif à la Convention internationale de 1978 (Convention STCW)
- visa relatif à la loi du 13 août 1992 transposant la directive 89/48/CE et créant un service de coordination pour la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur
- visa relatif à la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine marchande
- visa relatif à l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, obligation découlant de l'article 2 de la loi du 13 août 1992 précitée.

Le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter ces modifications.

*

EXAMEN DU TEXTE

Article 1er

La Haute Corporation suggère de se référer au règlement grand-ducal transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 et de se rapporter dans les articles subséquents „au même règlement“.

Le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter cette proposition.

Article 3

La Haute Corporation se demande si le deuxième alinéa de la lettre a) du nouveau paragraphe 3 de l'article 17 revêt une quelconque utilité dans la mesure où il ne comporte que des règles s'appliquant aux instances européennes compétentes en la matière.

Ce paragraphe, repris textuellement du texte de la directive, avait été conservé dans le présent projet de règlement en raison de son caractère informatif. Le Commissariat aux affaires maritimes propose toutefois de supprimer cet alinéa, comme suggéré par la Haute Corporation.

A la lettre b), la Haute Corporation propose de supprimer le terme „Comitologie“ qui ne figure pas au dictionnaire.

Le Commissariat aux affaires maritimes peut se rallier à cette proposition, tout en rappelant que ce terme est utilisé dans de nombreux textes législatifs communautaires.

A la lettre e), le Conseil d'Etat se demande si la date à introduire ne serait pas le 14 au lieu du 13 juin 2005 dans la mesure où la directive se réfère à „18 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive“, fixée, elle, au 14 décembre 2003.

Le Commissariat aux affaires maritimes estime qu'en prenant comme date de départ le 14 décembre 2003, les 18 mois seront révolus le 13 juin 2005. Ne s'agissant toutefois que d'une différence mineure et sans conséquence, le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter la modification suggérée par la Haute Corporation.

La Haute Corporation propose de supprimer la lettre f) qui ne s'adresse qu'aux autorités communautaires.

Ce paragraphe, repris textuellement du texte de la directive, avait été conservé dans le présent projet de règlement en raison de son caractère informatif. Le Commissariat aux affaires maritimes propose toutefois de supprimer cet alinéa, comme suggéré par la Haute Corporation.

Article 4

La Haute Corporation propose de supprimer au nouvel article 17bis la deuxième phrase du 1er paragraphe, ainsi que l'ensemble des paragraphes 2, 4, 5, et 6 et le nouvel article 17ter dans son intégralité qui ne s'adressent qu'aux autorités communautaires.

Ces éléments, repris textuellement du texte de la directive, avaient été conservés dans le présent projet de règlement en raison de leur caractère informatif. Le Commissariat aux affaires maritimes propose toutefois de les supprimer, comme suggéré par la Haute Corporation.

Remarque

A la suite de la mise en place du nouveau gouvernement issu des élections législatives du 13 juin 2004, le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur s'est vu attribuer la compétence des affaires maritimes. Le Commissariat aux affaires maritimes propose dès lors de modifier l'article 6 du présent projet comme suit:

„Notre Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.“

*Le Commissaire du Gouvernement
aux Affaires Maritimes,
Marc GLODT*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(30.4.2004)

Par lettre du 30 mars 2004, Monsieur Henri Grethen, Ministre des Transports, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.

2. Le règlement grand-ducal susmentionné du 16 novembre 2001 a mis en place bon nombre de règles tenant aux exigences en matière de formation du personnel servant à bord de navires circulant en mer et battant sous pavillon luxembourgeois, à l'exception des navires d'Etat, des navires de pêche, des yachts de plaisance ne se livrant à aucun trafic commercial et des navires en bois de construction primitive.

Le même règlement a mis en place la procédure à suivre par le Commissariat aux affaires maritimes en vue de la reconnaissance d'un brevet de formation émis par un Etat étranger.

3. La Chambre des Employés Privés tient à rappeler qu'elle a toujours été d'avis qu'un des corollaires du respect des droits des marins et de la sécurité à bord est une formation solide du personnel.

D'où l'importance aussi de la procédure de reconnaissance des brevets de formation émis par des pays étrangers.

4. Dans ce contexte, la CEP•L approuve les nouveautés que le projet de règlement entend apporter au règlement du 16 novembre 2001.

Ces nouveautés ont principalement trait au contrôle du respect des normes de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille (Convention STCW) par les pays non communautaires:

- introduction d'une nouvelle procédure de contrôle du respect des normes de la Convention STCW par des pays tiers délivrant des brevets à des marins naviguant à bord de navires battant le pavillon d'un Etat membre; ainsi le Luxembourg, à l'instar des autres Etats membres, devra dorénavant introduire une demande motivée de reconnaissance auprès de la Commission européenne laquelle, assistée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime, va procéder à une évaluation du système de formation et de délivrance de brevets du pays tiers par rapport aux exigences STCW;
- mise en place d'une procédure permettant au commissaire aux affaires maritimes luxembourgeois de saisir la Commission européenne lorsqu'il estime qu'un pays tiers ne satisfait plus aux prescriptions de la convention STCW;
- mise en place d'un système de réévaluation régulière (au moins tous les cinq ans) auprès de la Commission européenne du respect des prescriptions de la Convention STCW par les pays tiers reconnus.

*

5. La CEP•L marque son accord avec le présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 30 avril 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(14.5.2004)

Par lettre en date du 30 mars 2004, réf.: No 1067b/04CM/as, le ministre des Transports a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 (directive 2003/103/CE).

La directive 2003/103/CE soumise à transposition vise à simplifier la reconnaissance des brevets en introduisant une procédure centralisée et harmonisée de reconnaissance à l'échelle communautaire des pays tiers qui respectent la convention sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et à prévoir une procédure spécifique pour la révocation de la reconnaissance, ainsi que pour le contrôle régulier de la conformité de la législation du pays tiers à la convention STCW.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal susénoncé.

Luxembourg, le 14 mai 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.7.2004)

Par sa lettre du 30 mars 2004, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal élargé.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2003/103/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 modifiant la directive 2001/25/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

La directive 2001/25/CE définit les normes minimales de formation, de délivrance de brevets et de veille pour les gens de mer servant à bord des navires communautaires. Elle est basée sur la Convention STCW qui établit les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille, convention qui a été approuvée dans le cadre de la Convention de l'Organisation Maritime Internationale (OMI). La directive 2001/25/CE détermine par ailleurs des procédures et des critères communs pour la reconnaissance par les Etats membres des brevets délivrés par les pays tiers à l'Union Européenne. Il est en effet essentiel que les gens de mer titulaires de brevets délivrés par des pays tiers à l'Union Européenne et servant à bord de navires communautaires aient un niveau de formation au moins équivalent à celui qui est requis par la Convention STCW.

La directive 2003/103/CE a pour objet de confier à la Commission Européenne la tâche d'évaluation du respect des normes de la Convention STCW par les pays tiers à l'Union Européenne. La Commission assurera cette fonction d'évaluation au nom de l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne et sera par ailleurs chargée de révoquer les reconnaissances de brevets délivrés par les Etats tiers dans l'hypothèse où ces Etats cesseraient de se conformer aux normes de la Convention STCW. L'Agence Européenne pour la Sécurité Maritime secondera la Commission Européenne dans ces tâches.

Les prescriptions linguistiques de la directive 2001/25/CE sont par ailleurs alignées sur les dispositions correspondantes de la Convention STCW. Il en est de même pour les exigences linguistiques relatives aux communications de sécurité entre la passerelle et les autorités à terre qui sont posées par la Convention SOLAS.

Le projet de règlement grand-ducal qui transpose ces modifications dans notre droit national n'appelle pas d'observations de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

DIRECTIVE 2003/103/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 17 novembre 2003
modifiant la directive 2001/25/CE concernant le niveau minimal
de formation des gens de mer
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2001/25/CE du Conseil et du Parlement européen du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer⁽³⁾ définit des normes minimales de formation, de délivrance des brevets et de veille pour les gens de mer servant à bord des navires communautaires. Ces normes sont basées sur les normes approuvées dans le cadre de la convention de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille („la convention STCW“) de 1978, telle que modifiée.

(2) Afin de maintenir et de développer le niveau des connaissances et des compétences des gens de mer dans l'Union européenne, il importe de prêter une attention appropriée aux formations et au statut des gens de mer dans l'Union européenne.

(3) Il est en effet essentiel de veiller à ce que les gens de mer titulaires de brevets délivrés par des pays tiers et servant à bord de navires communautaires aient un niveau de qualification équivalent à celui qui est requis par la convention STCW. La directive 2001/25/CE définit des procédures et des critères communs pour la reconnaissance par les Etats membres des brevets délivrés par des pays tiers.

(4) La directive 2001/25/CE prévoit la révision des procédures et des critères pour la reconnaissance des brevets délivrés par des pays tiers et l'approbation des établissements de formation maritime et des cours et des programmes d'enseignement et de formation maritimes, en fonction de l'expérience acquise dans l'application de ladite directive.

(1) JO C 133 du 6.6.2003, p. 23.

(2) Avis du Parlement européen du 3 septembre 2003 (non encore paru au Journal officiel). Décision du Conseil du 6 novembre 2003.

(3) JO L 136 du 18.5.2001, p. 17. Directive modifiée par la directive 2002/84/CE (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).

(5) La mise en oeuvre pratique de la directive 2001/25/CE a montré que certains ajustements de ces procédures et critères peuvent contribuer considérablement à la fiabilité du système de reconnaissance, tout en simplifiant les obligations de contrôle et de notification imposées aux Etats membres.

(6) Le respect, par les pays tiers qui assurent des formations, des dispositions de la convention STCW peut être évalué plus efficacement si cette évaluation est effectuée d'une manière harmonisée. Dès lors, cette tâche devrait être confiée à la Commission au nom de l'ensemble de la Communauté.

(7) Pour s'assurer qu'un pays qui a été reconnu continue à se conformer entièrement aux dispositions de la convention STCW, la reconnaissance devrait être révisée régulièrement et, s'il y a lieu, être prorogée. La reconnaissance d'un pays tiers qui ne respecte pas les dispositions de la convention STCW devrait être révoquée jusqu'à ce que le pays ait remédié aux carences.

(8) La décision de proroger ou de révoquer la reconnaissance peut être prise plus efficacement selon une approche harmonisée et centralisée au niveau communautaire. Cette tâche devrait par conséquent être confiée à la Commission au nom de l'ensemble de la Communauté.

(9) Le contrôle permanent de la conformité des pays tiers reconnus peut être effectué plus efficacement s'il a lieu d'une manière harmonisée et centralisée.

(10) L'une des attributions de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après dénommée „Agence“) est de seconder la Commission dans l'exécution de toute tâche qui lui est assignée par la législation communautaire applicable en matière de formation, de délivrance des brevets et de veille des équipages de navires.

(11) L'Agence devrait par conséquent seconder la Commission dans l'exécution de ses tâches concernant l'octroi, la prorogation et la révocation de la reconnaissance des pays tiers. Elle devrait également assister la Commission dans le contrôle de la conformité des pays tiers avec les prescriptions de la convention STCW.

(12) La convention STCW prescrit des exigences linguistiques pour les brevets et les visas attestant la délivrance d'un brevet. Les dispositions existantes de la directive 2001/25/CE devraient être alignées sur les exigences correspondantes de la convention.

(13) La convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer („convention SOLAS“) de 1974, telle que modifiée, prescrit des exigences linguistiques pour les communications de sécurité entre la passerelle et les autorités à terre. La directive 2001/25/CE devrait être mise à jour en accord avec les modifications récentes de la convention SOLAS qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 2002.

(14) Il est nécessaire de prévoir des procédures pour adapter la directive 2001/25/CE aux modifications futures du droit communautaire.

(15) Il convient de modifier la directive 2001/25/CE en conséquence,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2001/25/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Les brevets sont délivrés conformément à la règle I/2, paragraphe 1, de la convention STCW.“

b) au paragraphe 5, la phrase suivante est ajoutée:

„Les visas sont délivrés conformément à l'article VI, paragraphe 2, de la convention STCW.“

2) A l'article 17, le point e) est remplacé par le texte suivant:

„e) des moyens de communication adéquats existent entre le navire et les autorités à terre. Ces communications doivent avoir lieu conformément au chapitre V, règle 14, paragraphe 4, de la convention SOLAS.“

3) A l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Les gens de mer qui ne sont pas titulaires des brevets visés à l'article 4 peuvent être autorisés à servir à bord des navires battant pavillon d'un Etat membre, à condition qu'il ait été décidé de reconnaître leur brevet approprié conformément à la procédure suivante:

a) un Etat membre qui a l'intention de reconnaître, par visa, les brevets appropriés délivrés par un pays tiers à un capitaine, un officier ou un opérateur des radiocommunications pour le service à bord des navires battant son pavillon présente à la Commission une demande motivée de reconnaissance de ce pays tiers;

La Commission, assistée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après dénommée „Agence“) et avec la participation éventuelle de tout Etat membre concerné, recueille les informations visées à l'annexe II et évalue les systèmes de formation et de délivrance de brevets du pays tiers pour lequel la demande de reconnaissance a été introduite, afin de vérifier si le pays concerné respecte toutes les dispositions de la convention STCW et si les mesures appropriées pour prévenir la fraude en matière de brevets ont été prises;

b) la décision de reconnaissance d'un pays tiers est prise par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande de reconnaissance. Si elle est accordée, la reconnaissance est valable sous réserve des dispositions de l'article 18bis;

c) si aucune décision quant à la reconnaissance du pays tiers concerné n'est prise dans le délai prévu au point b), l'Etat membre présentant la demande peut décider de reconnaître ce pays tiers sur une base unilatérale jusqu'à ce qu'une décision soit prise conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2;

d) un Etat membre peut décider, en ce qui concerne les navires battant son pavillon, de viser les brevets délivrés par les pays tiers reconnus par la Commission en tenant compte des dispositions contenues dans l'annexe II, points 4 et 5;

e) les reconnaissances des brevets délivrés par des pays tiers reconnus publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, avant le [...] (*) demeurent valables. Ces reconnaissances peuvent être utilisées par tous les Etats membres sauf si la Commission les a révoquées par la suite en vertu de l'article 18bis;

f) la Commission établit une liste des pays tiers qui ont été reconnus et la tient à jour. Cette liste est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.“

4) Les articles suivants sont insérés:

„Article 18bis

1. Nonobstant les critères définis à l'annexe II, lorsqu'un Etat membre considère qu'un pays tiers reconnu ne se conforme plus aux prescriptions de la convention STCW, il en informe sans délai la Commission, en indiquant ses raisons. La Commission saisit immédiatement le comité visé à l'article 23.

2. Nonobstant les critères définis à l'annexe II, lorsque la Commission considère qu'un pays tiers reconnu ne se conforme plus aux prescriptions de la convention STCW, elle en informe sans délai les Etats membres, en indiquant ses raisons. La Commission saisit immédiatement le comité visé à l'article 23.

3. Lorsqu'un Etat membre a l'intention de révoquer les visas de tous les brevets délivrés par un pays tiers, il informe immédiatement la Commission et les autres Etats membres de son intention, en indiquant les raisons qui la justifient.

(*) Dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.“

4. La Commission, assistée par l'Agence, réévalue la reconnaissance du pays tiers concerné afin de déterminer si ce pays a négligé de se conformer aux prescriptions de la convention STCW.
5. Lorsqu'il existe des indications qu'un établissement de formation maritime particulier ne se conforme plus aux prescriptions de la convention STCW, la Commission notifie au pays concerné que la reconnaissance des brevets de ce pays est révoquée dans un délai de deux mois à moins que des mesures soient prises pour assurer le respect de toutes les prescriptions de la convention STCW.
6. La décision de révoquer la reconnaissance est prise conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification par l'Etat membre. Les Etats membres concernés prennent les mesures appropriées pour mettre la décision en oeuvre.
7. Les visas attestant la reconnaissance des brevets qui sont délivrés conformément à l'article 5, paragraphe 6, avant la date à laquelle la décision de révocation de la reconnaissance du pays tiers est prise, demeurent valables. Les gens de mer titulaires de tels visas ne peuvent toutefois prétendre à un visa leur reconnaissant une qualification plus élevée sauf si cette revalorisation est fondée uniquement sur une expérience supplémentaire de service en mer.

Article 18ter

1. Les pays tiers qui ont été reconnus conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 3, point b), y compris ceux mentionnés à l'article 18, paragraphe 3, point f), font l'objet d'une réévaluation régulière, au moins tous les cinq ans, par la Commission, avec l'aide de l'Agence, afin de vérifier s'ils remplissent les critères appropriés définis à l'annexe II et si les mesures appropriées de prévention des fraudes en matière de brevets ont été prises.
 2. La Commission définit les critères de priorité pour l'évaluation des pays tiers sur la base des données fournies par le contrôle par l'Etat du port effectué conformément à l'article 20, ainsi que des renseignements concernant les rapports relatifs aux évaluations indépendantes effectuées par les pays tiers conformément à la section A-I/7 du code STCW.
 3. La Commission transmet aux Etats membres un rapport sur les résultats de l'évaluation.“
- 5) A l'article 22, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:
- „La présente directive peut aussi être modifiée conformément à la même procédure en vue de l'application, aux fins de la présente directive, de toute modification appropriée de la législation communautaire.“
- 6) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 14 mai 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Au plus tard le 14 décembre 2008, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur la base d'une analyse et d'une évaluation détaillées des dispositions de la convention de l'OMI, de leur mise en oeuvre et des connaissances acquises sur la corrélation entre la sécurité et le niveau de formation des membres d'équipage.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

Par le Parlement européen,
Le Président,
P. COX

Par le Conseil,
Le Président,
G. ALEMANNIO

*

ANNEXE

L'annexe II de la directive 2001/25/CE est remplacée par le texte suivant:

„ANNEXE II

**Critères pour la reconnaissance des Pays Tiers
qui ont délivré un brevet ou sous l'autorité desquels a été délivré un brevet,
visés à l'article 18, paragraphe 3, point a)**

1. Le pays tiers doit être partie à la convention STCW.
2. Le pays tiers doit avoir été identifié par le comité de sécurité maritime comme ayant démontré qu'il a donné pleinement et entièrement effet aux dispositions de la convention STCW.
3. La Commission, assistée par l'Agence et avec la participation éventuelle de tout Etat membre concerné, doit avoir confirmé par tous les moyens nécessaires, que peuvent comprendre l'inspection des installations et des procédures, que les exigences concernant les normes de compétence, la délivrance et la reconnaissance des brevets et la tenue des registres sont pleinement respectées et qu'un système de normes de qualité a été instauré conformément à la règle I/8 de la convention STCW.
4. Un accord est en cours de conclusion entre l'Etat membre et le pays tiers concerné, selon lequel tout changement notable dans le régime de formation et de brevet prévu conformément à la convention STCW est rapidement notifié.
5. L'Etat membre a arrêté les mesures propres à faire en sorte que les gens de mer qui présentent, en vue d'une reconnaissance, des brevets pour des fonctions de direction possèdent une connaissance appropriée de la législation maritime de l'Etat membre relative aux fonctions qu'ils sont autorisés à exercer.
6. Si un Etat membre souhaite compléter l'évaluation de la conformité d'un pays tiers en évaluant certains établissements de formation maritime, il procède conformément aux dispositions de la section A-I/6 du code STCW.“

